

ARRETE N° 0134 /MSHP/CAB DU 26 JUIL 2017 PORTANT  
CREATION ET FONCTIONNEMENT DES CELLULES FOCALES EN HYGIENE  
HOSPITALIERE, SECURITE DES INJECTIONS ET GESTION DES DECHETS  
SANITAIRES (CF-HHSIGDS) DANS LES CHU ET DISTRICTS SANITAIRES DE  
CÔTE D'IVOIRE.

**Le Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2003-208 du 07 juillet 2003 portant transfert et répartition des compétences de l'Etat aux collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°60-29 du 12 janvier 1960 portant réglementation et fonctionnement des hôpitaux généraux et formations sanitaires publiques ;
- Vu le décret n°96-876 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires publics ;
- Vu le décret n°96-877 du 25 octobre 1996 portant classification des établissements sanitaires privés ;
- Vu le décret n°98-379 du 30 juin 1998 portant organisation et fonctionnement des établissements sanitaires publics urbains n'ayant pas le statut d'établissement public national ;
- Vu le décret n°2001-650 du 19 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres Hospitaliers et Universitaires de Cocody, de Treichville, de Yopougon et de Bouaké et abrogeant les décrets N° 98-380, 98-381, 98-382 et 98-383 du 30 juin 1998;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 août 2016, portant Organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique;
- Vu le décret n°2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de service,

# **A R R E T E :**

## **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 : Création**

Il est créé des Cellules Focales en Hygiène Hospitalière, Sécurité des Injections, Gestion de Déchets Sanitaires (**CF-HHSIGDS**) dans les Centres Hospitaliers Universitaires (CHU) et les Districts Sanitaires de Côte d'Ivoire.

### **Article 2 : Objet**

Le présent arrêté a pour objet de renforcer le dispositif institutionnel et organisationnel de la mise en œuvre des activités d'Hygiène Hospitalière, de Sécurité des Injections et de Gestion des Déchets Sanitaires dans les établissements sanitaires de Côte d'Ivoire.

### **Article 3 : Champ d'application**

Le présent arrêté s'applique aux Centres Hospitaliers et Universitaires et Districts Sanitaires.

## **CHAPITRE II : ORGANISATION**

### **CHAPITRE I : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT**

#### **Article 4 : Membres**

La cellule focale se compose de :

- 01 Chef de Cellule ;
- 01 Responsable de la communication et de la mobilisation ;
- 01 Responsable de la formation et des Accidents avec Exposition au Sang (AES) ;
- 01 Responsable de la logistique et de la gestion des déchets sanitaires ;
- 01 Responsable du suivi-évaluation.

La Cellule Focale en Hygiène Hospitalière, Sécurité des Injections, Gestion de Déchets Sanitaires au niveau des CHU se compose comme suit :

- Président : le Directeur Général
- Secrétaire : l'Agent du Service d'Hygiène
- membres
  - les agents de la Sous-direction des Soins Infirmiers et Obstétricaux (S/DSIO) ;
  - Les médecins référents AES ;
  - Tout agent du CHU dont les compétences sont jugées indispensables à la conduite des activités de HHSIGDS.

La Cellule Focale en Hygiène Hospitalière, Sécurité des Injections, Gestion de Déchets Sanitaires au niveau des CHU au niveau du District Sanitaire se compose comme suit :

- Président : le Directeur Départemental
- Secrétaire : l'Agent du Service d'Hygiène
  - Les membres de l'Equipe Cadre ;



- Les médecins référents AES ;
- Les agents des établissements sanitaires sur le territoire du district sanitaire ;
- Tout agent du district sanitaire et des EPN dont les compétences sont jugées indispensables à la conduite des activités de HHSIGDS.

#### **Article 5 : Mandat**

Les membres de la **CF-HHSIGDS** sont désignés pour une durée de deux (02) ans renouvelable par le Directeur Général, pour les CHU et par le Directeur Départemental en charge de la Santé pour les Districts Sanitaires.

#### **Article 6: Fonctionnement**

La CF-HHSIGDS se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Chef de Cellule. Elle peut se réunir autant de fois que la situation épidémiologique ou tout autre évènement le rend nécessaire.

## **CHAPITRE II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA CF-HHSIGDS**

#### **Article 7 : Missions**

La CF-HHSIGDS est un organe d'orientation, de coordination, d'échanges et d'aide à la prise de décisions au niveau périphérique qui assure le relais de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de HHSIGDS et d'AES.

À ce titre, elle est chargée de :

- accompagner le CHU/District Sanitaire et les autres établissements sanitaires dans la mise en œuvre des activités de HHSIGDS ;
- participer à l'élaboration ou à la mise à jour du micro-plan du CHU ou du District Sanitaire en matière de HHSIGDS ou de tout autre document d'orientation destiné à l'usage de tous les acteurs du CHU ou du District Sanitaire ;
- promouvoir les méthodes de gestion efficace des Accidents avec Exposition au Sang ;
- coordonner la diffusion des outils (supports de CCC, documents de référence, matériel de collecte de données, etc.) et la mobilisation de tous les acteurs ;
- organiser le renforcement des capacités du personnel de santé, des agents des collectivités territoriales et de la communauté en matière de HHSIGDS ;
- œuvrer à la mise en place et au suivi d'un système de gestion durable des déchets sanitaires ;
- œuvrer à l'utilisation effective des seringues de sécurité (rétractables et autobloquantes) ;
- veiller à la disponibilité et l'utilisation correcte des matériels de sécurité des injections (seringues de sécurité et boîtes de sécurité), des produits d'hygiène et du matériel de collecte séparée des déchets (poubelles et sacs poubelles) dans les unités de soins ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des activités HHSIGDS du CHU/District Sanitaire ou de l'établissement sanitaire de référence.

### **Article 8 : Attributions**

Les attributions de la CF-HHSIGDS sont précisées, pour chacun de ses membres, par une feuille de route jointe en annexe au présent arrêté.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 9: Mise en œuvre**

Le Directeur Général de la Santé et de l'Hygiène Publique est chargé de l'application du présent arrêté.

### **Article 10: Date d'effet et Publication**

Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 26 JUIL 2017

#### **Ampliation :**

- Secrétariat Général du Gouvernement ..... 1
- Cabinet du MSHP ..... 1
- IGSH ..... 1
- Toutes les Directions Générales du MSHP ..... 1
- JORCI ..... 1

  


Dr Raymonde GOUDOU COFFIE

**ANNEXE : Feuille de route des CF-HHSIGDS**